

ARRET N° 09 - 012 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour Constitutionnelle statuant en matière référendaire sur la validation et la proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 17 mai 2009 en son audience du 19 mai 2009 tenue au siège de la Cour Constitutionnelle a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ; notamment en son article 37 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n' 07-001/AU du 14 janvier 2007, portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ;
- VU le décret n°09-006/PR/ IAA du 27 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections de l'Ile autonome d'Anjouan ;
- VU le décret n°09 -014/PR du 04 mars 2009, rapportant le décret n°09-013/PR du 11 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 portant convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel ;
- VU le décret n°09-041/PR du 19 avril 2009 fixant le modèle, les couleurs et le Libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum constitutionnel du 17 mai 2009 ;
- VU les arrêts n°09-009/CC du 06 mai 2009, n°09-010/CC et n°09-011/CC du 09 mai 2009 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU Les fiches de décharge de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 18 mai 2009 pour les Iles autonomes de Ngazidja, de Mwali et d'Anjouan portant réception des résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2009 ;

VU l'ordonnance n°09- 012 /CC/Pt du 18 mai 2009 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que suivant les fiches de décharge en date du 18 mai 2009, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), a saisi la Cour Constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 17 mai 2009;

Considérant que cette requête a été introduite conformément aux articles 31 de la Constitution de l'Union des Comores, 21, 24 et 25 de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005, et 53, 55 de la loi électorale ;

Que la Cour Constitutionnelle compétente pour statuer sur ladite requête, elle doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant que pour l'organisation du référendum constitutionnel du 17 mai 2009, le Corps électoral a été convoqué par décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 en application des dispositions des articles 80, 110 et 111 de la loi électorale ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin référendaire, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a saisi la Cour pour validation et proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 17 mai 2009;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral » ;que l'article 21 de la loi organique n°05-014/AU susvisée dispose « La Cour constitutionnelle veille et statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des plis transmis à la Cour Constitutionnelle que les plis des bureaux de vote n° 031M et 032 M de Wanani (Ile Autonome de Mwali) ne sont pas parvenus au Greffe ;

Considérant que lors du contrôle des documents électoraux, la Cour a constaté une discordance des chiffres entre les votants et les suffrages exprimés et a procédé à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°062 A BIS Domont III BIS (ILE Autonome d'Anjouan) et n°014 M Massandzèni (Ile Autonome de Mwali) ; qu'en tout état de cause, les irrégularités constatées n'entachent en rien les résultats définitifs du scrutin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 21 de la loi organique n°05014/AU du 03 octobre 2005 susvisé, la Cour a enregistré une requête de Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI, Président de l'Ile Autonome de Ngazidja en date du 18 mai 2009, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour demandant à la Haute Juridiction de déclarer non conforme à la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, les articles 4, 5, 10.2, 14 in fine, 15, 22 et 23 du projet de loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores, et la loi référendaire adoptée à l'occasion du scrutin du 17 mai 2009, d'annuler les résultats des suffrages qui y sont exprimés pour non-conformité aux dispositions de la loi électorale ;

- **sur le contrôle de conformité à la Constitution du projet de loi référendaire et de la loi référendaire sur la révision de la Constitution de l'Union des Comores**

Considérant que la Constitution de l'Union des Comores en son article 31 et la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour. Constitutionnelle prise en application de l'article 34 du titre IV de la Constitution de l'Union ont strictement délimité la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'elle ne saurait être appelée à statuer que dans les cas et suivant les modalités que les textes susmentionnés ont fixé ; qu'aucune disposition desdits textes ne l'autorise à examiner la constitutionnalité d'un projet de loi référendaire ;

Que les lois que la Constitution de l'Union des Comores a visé dans ses articles 26 et 31 sont les lois, organique et ordinaire votées par l'Assemblée de l'Union, ainsi que celles des Assemblées des Iles Autonomes ;

Que, des lors, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi référendaire ou de la loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

- **Sur l'annulation des résultats des suffrages exprimés lors du scrutin référendaire du 17 mai 2009**

Considérant que le Président de l'Ile autonome de Ngazidja soutient que le scrutin du 17 mai 2009 a été entaché de nombreuses irrégularités ; que ses services ont relevé diverses irrégularités dans plusieurs localités de l'Ile notamment à Iconi, M'kazi, Koura ni ya Sima, Dzahani Tsidjé, Oichili et Moroni ;

Considérant que le requérant n'apporte pas les preuves de ses allégations ; qu'il y a lieu de ne pas faire droit à sa requête ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le référendum constitutionnel du 17 mai 2009 a donné les résultats suivants :

Nombre d' inscrits	:	334 636
Nombre de Votants	:	173 196
Taux de participation	:	51, 76%
Bulletins blancs ou nuls	:	6 299
Suffrages annulés par la Cour	:	718
Suffrages exprimés valables	:	166 179

Considérant que chaque réponse à la question posée lors du scrutin référendaire a obtenu les suffrages valables suivants :

- 1. Oui :** **156 055 voix soit 93, 908 %**
- 2. Non :** **10 124 voix soit 6, 092 %**

Considérant que le **oui** a obtenu **156 055 voix soit 93,908 %** ; qu'il y a lieu de proclamer adopté le projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Par ces motifs;

Vu les textes susvisés:

ARRETE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI, Président de l'Ile Autonome de Ngazidja est irrecevable.

Article 2 : La Cour proclame adopté le projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001.

Article 3 : Dit que Mention de la proclamation sera faite dans le décret portant promulgation de la loi référendaire.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, aux Présidents des Iles Autonomes, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 19 mai deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 ^{ème} Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

